

PREFET DU BAS-RHIN

## DECISION

### RELATIVE A L'EVOLUTION D'UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 121-16 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R. 121-14-1 et R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 2 avril 2014 par la commune de Monswiller, relative à la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2014 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme consiste à réduire d'environ 27 ares un espace protégé pour des motifs paysagers ou écologiques afin de permettre l'implantation d'un entrepôt commercial ;

Considérant que le secteur concerné présente une valeur environnementale constituée par la présence notamment de vergers, de haies, de bosquets et de prairies de fauche favorables à la biodiversité et qu'il présente, en outre, une grande qualité paysagère ;

Considérant que le projet de révision du plan renvoie aux porteurs de projets de construction le soin de compenser la réduction de cet espace, sans proposer de créer un espace protégé équivalent ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la collectivité, la révision du PLU est susceptible d'entraîner des incidences sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

## DECIDE

### Article 1er :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Monswiller est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

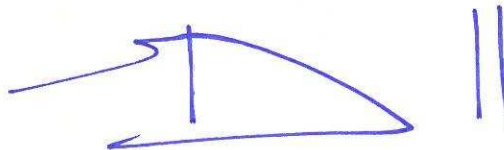
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 12 MAI 2014

Le Préfet,



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département  
Préfecture du Bas-Rhin  
5 place de la République  
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG